

que Nous venons de le dire. Veut pareillement Sa Majesté que, pendant tout le tems que les Miliciens serviront, ils soient exempts de Capitation & de la Collecte, bien-entendu qu'ils ne feront valoir que leurs propres biens. Sa Maj. entend que les Miliciens ayent la liberté d'aller travailler où bon leur semblera pendant la Paix & que les Communautés, qui pourront leur fournir de l'occupation, les employent de préférence à tous autres.

L'Article vingt-quatrième, qui s'étend de la page 19 à la page 28, spécifie les exempts & non-exempts de Milice : le fils unique d'un Laboureur, *y est-il dit*, demeurant avec son pere âgé de 65 ans, ayant le labourage d'une charruë, sera exempt de tirer à la Milice : le fils unique d'un Laboureur, qui auroit des infirmités notoires & le labourage d'une charruë, sera aussi exempt, &, au défaut de fils dans les deux cas ci-dessus, un Valet sera exempt : le fils unique d'une veuve de Laboureur, demeurant avec elle, âgée de 60 ans ou infirme, ayant le labourage d'une charruë, sera exempt ; au défaut de fils, l'exemption passera à un Valet, &c. &c.

On a vû paroître encore au mois de Février un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, daté de *Fontainebleau* du 28. Octobre 1765, concernant l'Emprunt ouvert par la Déclaration du 16. Mars 1760. En voici un Extrait des Régistres de ce Conseil.

*Arrêt concernant un Emprunt.*

Le Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, la Déclaration du 16. Mars 1760, enregistrée le 27. du même mois, qui a ordonné qu'il seroit ouvert dans la Ville de Strasbourg un Emprunt de la somme de trente millions de livres de capital, remboursable par la voye du sort dans le cours de vingt années,

les